

Vente d'alcool dans les commerces, stations services, cafés, hôtels et restaurants



Cette fiche a été validée par les services de la Préfecture de Côte-d'Or.

RÈGLEMENTATION APPLICABLE :

La LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifie les conditions de vente d'alcools dans les commerces et stations services, réglementés par le Code de la Santé Publique (CSP).

DISPOSITIONS PRINCIPALES :

• « Art. L. 3342-1 du CSP : La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité».

- Tous les alcools sont interdits à la vente pour les mineurs.
- Le commerçant peut donc demander une pièce d'identité à son client.

Il est à noter que cette réglementation s'applique à toutes les activités commerciales, débits temporaires, associations, lieux publics etc.

- Si non respect = 7 500 € d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• Interdiction de la vente d'alcool au forfait dans un but commercial (opens bars)
« Art. L. 3322-9 du CSP : il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire ».

DISPOSITIONS PRINCIPALES (suite) :

A noter les « happy hours » sont autorisées à condition de proposer des promotions sur les boissons sans alcool au même titre que sur les boissons alcooliques.

Une dérogation à cette disposition est possible selon conditions : opérations de dégustation, fêtes et foires traditionnelles déclarée par exemple (article L. 3322-9 du CSP).

- Si non respect = 7 500 € d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- « Art L 3322-9 du CSP : Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant. »

- Si non respect = 7 500 € d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- « Art 3322-9 du CSP : Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant. »

- Si non respect = 7 500 € d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- « Dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 du CSP. » :

Il est à noter que la vente à distance est assimilée à la vente à emporter.

- 3 750 € d'amende si formation non suivie.

- La formation visée est celle relative au permis d'exploitation qui s'impose à tous les débits de boissons depuis avril 2007 et restaurateurs depuis avril 2009.

Les personnes qui vendent des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures à la date de publication de la présente loi bénéficient d'un délai d'un an pour se conformer à l'obligation de formation prévue à l'article L.3331-4 du code de la santé publique, soit jusqu'au 22 juillet 2010.

- Concernant toutes ces interdictions, des affichettes devront être apposées par les commerçants : débits de boissons sur place et/ou à emporter et points de vente de carburants. Elles sont téléchargeables sur le site du Ministère de la santé et des sports dans la rubrique santé/les dossiers de la santé de A à Z/A/Alcool.

DISPOSITIONS PRINCIPALES (suite) :

Enfin, cette loi prévoit également :

- dans son art 95, un renforcement des pouvoirs du Maire quant à la vente d'alcool à emporter de nuit (entre 20h et 8h),
- un encadrement de la publicité sur l'alcool sur internet, art L 3323-2 du CSP.